RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

CINQUIÈME ANNÉE. — N° 156 — 15 NOVEMBRE 1963

R.F.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie de Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 *et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

22 oct. 1963 — 214 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de conseiller technique à la Présidence du Gouvernement 676

22 octobre .. — 216 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur du Cabinet du Ministère de la Justice 676

22 octobre .. — 217 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives 677

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

21 oct. 1963 — 42 M.E.P. — Décision accordant des avances à divers Commandants de cercle pour le compte des Secteurs hydrauliques 677

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

20 oct. 1963 — 1010 D.I.-2. — Arrêté portant internement du nommé Baba Diarra au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G 677

Ministère des Finances

17 oct. 1963 — 964. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 921 du 2 octobre 1963 677

21 octobre .. — 971 M.F. — Arrêté portant retrait d'agrément de Commissionnaire en Douane .. 677

23 octobre .. — 974 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Guindo, ex-adjudant-chef de Police du cadre local 677

23 octobre .. — 975 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Bah Traoré, ex-brigadier de 2e échelon du cadre local de la Police 678

23 octobre .. — 976 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Birahim Guèye, ex-sous-chef de Gare de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 678

23 octobre .. — 977 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Cheick Diombana, ex-chef de station de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 678

23 octobre .. — 978 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diallo, ex-instituteur de 2e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 678

23 octobre .. — 979 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Madani Tall, ex-ouvrier d'Imprimerie principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur 678

23 octobre .. — 980 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bama Tangara, ex-commis d'Administration principal de 3e échelon du cadre local .. 678

23 octobre .. — 981 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Séga Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 678

23 octobre .. — 982 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Boye Konaté, ex-chef de canton de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 678

23 octobre .. — 983 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Gaoussou Coulibaly, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 679

23 octobre .. — 987. — Arrêté accordant une avance de 100 millions de francs au Fonds routier du Mali 679

25 octobre .. 995 C.R.M — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. M'Pé Diarra, ex-agent technique de 2e classe des Ateliers du Chemin de fer du Mali .. 679

25 octobre .. 996 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Sanogo, ex-infirmier vétérinaire principal de 3e classe du cadre local 679

25 octobre .. 1000 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de Mme Aoua *dite* Kadiatou Souko, veuve de M. Bakary Diallo, ex-ouvrier principal de 1er échelon du cadre secondaire des Chemins de fer .. 679

Ministère du Développement

1er nov. 1963 218. — Décret accordant à M. M'Pé Diarra, ex-moniteur d'Agriculture à Bamako la concession provisoire de 26 hectares 24 ares 50 centiares, sis à Sébénikoro, route de Siguiri, cercle de Bamako. 679

1er novembre 219. — Décret autorisant le transfert au profit de M. Demba N'Diaye demeurant à Koulikoro de la concession provisoire d'un terrain rural de 5 hectares 22 ares 56 centiares sis à Koulikoro entre les villages de Souban et de Kayo en bordure du *Niger*, précédemment accordé à M. Gaoussou Maïga 680

1er novembre 220 P.G.-R.M. — Décret accordant le titre définitif de propriété à M. El Hadj Baba Diallo 680

1er novembre 221. — Décret portant vente de différents lots du titre foncier n° 1365 de Bamako, sis à Bamako 680

24 octobre .. 989 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la coopérative de consommation de Niaréla 682

24 octobre .. 990 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la coopérative de consommation des Ferblantiers du Mali 682

24 octobre .. 1011 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la coopérative de consommation de Bagadadji 682

24 octobre .. 1012 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la coopérative de consommation de Badalabougou 682

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

24 oct. 1963 992 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 — Arrêté portant ouverture de concours professionnel d'accès au corps des commis d'Administration de la République du Mali 682

Gouverneur de région de Ségou

23 octo. 1963 159 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 9 C.P.E. du Maire de la commune de Ségou 695

Gouverneur de région de Kayes

28 oct. 1963 13 G.-CAB. — Arrêté autorisant l'exercice de la fonction d'écrivain public 695

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale 695

Avis de demande d'immatriculation 696

Avis 696

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 214 P.G. — DÉCRET *portant nomination de conseiller technique à la Présidence du Gouvernement.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L. du 30 janvier 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et des membres des Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hadji Sangaré, inspecteur des Affaires administratives est nommé conseiller technique à la Présidence du Gouvernement en remplacement de M. Abdoulaye Dicko, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 octobre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,
Oumar Baba DIARRA.

N° 216. — DÉCRET *portant nomination du Directeur du Cabinet du Ministère de la Justice.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aly Cissé, administrateur 5e échelon, est nommé directeur de Cabinet au Ministère de la Justice, cumulativement avec ses fonctions de Président de la Section des Comptes de la Cour d'Etat, en remplacement de M. Mady Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 octobre 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Madéira KÉITA.

N° 217. — DÉCRET *portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 89 A.N.-R.M. du 18 août 1961 organisant l'Inspection des Affaires administratives;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Diallo, précédemment directeur de Cabinet au Ministère de la Justice, est nommé inspecteur des Affaires administratives.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 octobre 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

42 M.E.P. — Par décision en date du 21 octobre 1963, les avances à justifier ci-dessous sont accordées à divers commandants des cercles pour l'approvisionnement en carburant, lubrifiants, petit matériel et matériaux de chantiers des secteurs hydrauliques.

Commandant de cercle de Nara	500.000
Commandant de cercle de Nioro	500.000
Commandant de cercle de Kayes	500.000
Commandant de cercle de Banamba	500.000
Commandant de cercle de Niono	500.000
Commandant de cercle de Bandiagara	500.000
Commandant de cercle de Douentza	500.000
Commandant de cercle de Koro	500.000
Commandant de cercle de Bankass	500.000
Commandant de cercle de Goundam	500.000
Commandant de cercle de Tombouctou	500.000
Commandant de cercle de Bourem	500.000
Commandant de cercle de Ansongo	500.000
Commandant de cercle de Ménaka	500.000

Ces avances seront justifiées dans un délai maximum de trois mois.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

1010 D.I.-2 — Par arrêté en date du 30 octobre 1963, est autorisé l'internement au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G du nommé Baba Diarra, né vers 1925 à Tiongoni (cercle Ségou) de feu Diamou et de feu Niéfla Bouaré, inculpé de meurtre, actuellement détenu à la prison civile de Bamako et reconnu dangereux.

Ministère des Finances

964. — Par arrêté en date du 17 octobre 1963, est abrogé l'arrêté n° 921 du 2 octobre 1963, nommant M. Garba Touré, chef de cabinet du gouvernorat de Ségou, ordonnateur-délégué intérimaire du budget régional de Ségou.

---

971 M.F. — Par arrêté en date du 21 octobre 1963, l'agrément de commissionnaire en douane est retiré à titre définitif à la Société Anonyme Bousquet Afrique Mali.

En conséquence, il est interdit à ladite société, sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali, d'accomplir pour autrui toutes formalités de douanes, notamment de déclaration en détail des marchandises.

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

---

974 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Guindo, ex-adjudant-chef de Police du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 77.668 francs, pour compter du 1er juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter du 1er juillet 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 2 août 1930;
Bréhima, né le 4 juin 1933;
Karimou, né le 30 août 1935;
Hamidou, né le 14 mai 1936;
Moussa, né le 25 octobre 1938;
Aoua, née le 28 novembre 1940;
Adama, né le 23 octobre 1943.

Le montant annuel en est fixé à 23.300 francs, pour compter du 1er juillet 1963.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous :

Sibiri, né le 1er janvier 1947;
Oumou, née le 13 février 1949;
Aïssatou, née le 7 novembre 1951;
Habibatou, née le 31 mars 1963.

975 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bah Traoré, ex-brigadier de Police de 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 37.128 francs, pour compter du 1er juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1963.

976 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Birahim Guèye, ex-sous-chef de gare de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1963, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 9 septembre 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 191 dont l'intéressé est déjà titulaire.

977 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Cheick Diombana, ex-chef de station de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1963, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick, né le 8 septembre 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 516 dont l'intéressé est déjà titulaire.

978 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Diallo, ex-instituteur de 2e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumar, né le 19 juillet 1962, pour compter du 1er août 1962.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 642 dont l'intéressé est déjà titulaire.

979 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Madani Tall, ex-ouvrier principal d'Imprimerie de classe exceptionnelle du cadre supérieur, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Oumar, né le 4 octobre 1963, pour compter du 1er octobre 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 525 dont l'intéressé est déjà titulaire.

980 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bamà Tangara, ex-commis d'Administration principal de 3e échelon du cadre local pourra prétendre sur justification des droits au titre de ses enfants énumérés ci-dessous et pour compter des dates ci-après :

1° *Pour compter du 1er septembre 1963*

Yacouba, né le 17 mars 1959;
Memouna, née le 13 août 1959;
Issa, né le 1er janvier 1960,
(en application dispositions article 35 paragraphe VI).

2° *Pour compter du 1er novembre 1962*

Seckou, né le 30 novembre 1962.

3° *Pour compter du 1er mars 1963*

Idrissa, né le 13 mars 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 816 dont l'intéressé est déjà titulaire.

981 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Séga Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er août 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Oumou, née le 16 août 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 270 dont l'intéressé est déjà titulaire.

982 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, une pension de réversion augmentée d'une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Bafoula Traoré;
Fatoumata Camara;
Kama Kanouté,
veuves de M. Boye Konaté, ex-chef de Station de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 11.056 francs pour compter du 1er avril 1963;
Rente : 8.468 francs pour compter du 1er avril 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1963.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente d'invalidité est attribuée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Lala, née le 8 mai 1950;
Aïssétou, née le 19 janvier 1956;
Abdramane, né le 22 juin 1957;
Adama, né le 27 juin 1959;
Adama, né le 18 décembre 1959;
Lassana, né le 31 mai 1962;
Djénéba, née le 14 mars 1963 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 4.740 francs pour compter du 1er avril 1963;
Rente : 3.628 francs pour compter du 1er avril 1963.

Le total des pensions attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Bafoula Traoré, mère et tutrice légale en ce qui concerne Lala;
Mme Fatoumata Camara, mère et tutrice légale en ce qui concerne Aïssétou, Abdramane, Adama et Djénéba;
Mme Kama Kanouté, mère et tutrice légale en ce qui concerne Adama et Lassana.

---

983 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

Mme Fatou Diallo;
Mme Guiné Camara,
veuves de M. Gaoussou Coulibaly, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 11.428 francs pour compter du 1er juin 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1963.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né en 1946;
Mamby, né en 1948;
Namory, né le 26 mars 1954,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.572 francs.

Le total des pensions temporaires d'orphelin pourra sur justification des droits être élevé au taux des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Fatou Diallo, mère et tutrice légale.

---

987. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, une somme de cent millions de francs maliens sera mandatée au compte spécial « Fonds routier du Mali ».

La dépense est imputable au Budget national 1963, chapitre 63-02, article 5.

---

995 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 octobre 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. M'Pé Diarra, ex-agent technique des Ateliers de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Seydou, né le 30 avril 1963, pour compter du 1er avril 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 538 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

996 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 octobre 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Sanogo, ex-infirmier vétérinaire principal de 3e échelon du cadre local, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Bâ-Aoua, née le 26 septembre 1963, pour compter du 1er septembre 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 704 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1000 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 octobre 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe III, alinéa 2 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la pension attribuée à Mme Awa *dite* Ladiaton Souko, seconde veuve de M. Bakary Diallo, ex-ouvrier principal de 1er échelon du cadre secondaire des Chemins de fer est revisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 28.720 francs pour compter du 1er mars 1963

Mention en sera portée sur le livret principal n° 1112 dont l'intéressée est déjà titulaire.

Ministère du Développement

N° 218 P.G.-R.M. — DÉCRET *accordant à M. M'Pé Diarra, ex-moniteur d'Agriculture à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural de 26 hectares 24 ares 50 centiares, sis à Sébénikoro, route de Siguiri, cercle de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali et plus particulièrement l'arrêté domanial du 12 février 1936;

Vu le procès-verbal de palabre en date du 15 mars 1960 dressé par le chef de la subdivision centrale de Bamako après les différentes formalités de publicité;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Economie rurale et du Plan de l'Assemblée nationale du Mali dans sa séance du 7 février 1962;

Vu la lettre n° 224 A.N.-R.M. du 7 mars 1963 du Président de l'Assemblée nationale de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à M. M'Pé Diarra, ex-moniteur d'Agriculture à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural sis à Sébénikoro, route de Siguiri, cercle de Bamako, d'une superficie de 26 hectares 24 ares 50 centiares.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par M. M'Pé Diarra à la caisse du Service des Domaines d'une redevance annuelle de onze mille quatre cents (11.400) francs.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procèdera à l'inscription sur ses registres du droit de concession rurale provisoire accordée à M. M'Pé Diarra.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1er novembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 219 P.G.-R.M. — DÉCRET *autorisant le transfert au profit de M. Demba N'Diaye, demeurant à Koulikoro, de la concession provisoire d'un terrain rural de 5 hectares 22 ares 56 centiares, sis à Koulikoro, entre les villages de Souban et de Kayo, en bordure du Niger, précédemment accordé à M. Gaoussou Maïga.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu la décision n° 1 DOM.-C.K. du 28 juin 1963 du Commandant de cercle de Koulikoro, accordant à M. Gaoussou Maïga la concession provisoire d'un terrain rural de 5 hectares 22 ares 56 centiares sis à Koulikoro, entre les villages de Souban et Kayo, en bordure du Niger;
Vu les requêtes formulées par M. Gaoussou Maïga et M. Demba N'Diaye, sollicitant le transfert de la concession provisoire susvisée;
Vu l'avis favorable émis par le Commandant de cercle de Koulikoro (sa transmission en date du 30 juillet 1963);
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert au profit de M. Demba N'Diaye, directeur de la Compagnie Malienne de Navigation, la concession provisoire d'un terrain rural de 5 hectares 22 ares 56 centiares sis à Koulikoro, entre les villages de Souban et Kayo, en bordure du Niger, précédemment accordée à M. Gaoussou Maïga.

Les conditions de mise en valeur, contenues dans le cahier des charges annexé à la décision n° 1 DOM.-C.K. du 28 juin 1963 susvisée, restent inchangées.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procèdera, sur ses registres, au transfert ci-dessus visé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1er novembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 220 P.G.-R.M. — DÉCRET *accordant le titre définitif de propriété à M. El Hadji Baba Diallo.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927;
Vu la demande formulée par M. El Hadji Baba Diallo, qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ségou;
Vu le procès-verbal de constat du 8 octobre 1958 dressé par les membres de la Commission désignée par décision n° 152 du 4 novembre 1958 du Commandant de cercle de Ségou;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. El Hadji Baba Diallo, chef de bureau en service à la Pharmacie Populaire du Mali, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ségou, formant le titre foncier n° 399 du cercle de Ségou, moyennant le prix de trente-six mille vingt-cinq (36.025) francs.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procèdera à la mutation du titre foncier n° 399 au nom de M. El Hadji Baba Diallo, après paiement par celui-ci des frais d'enregistrement de timbres et de conservation foncière.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1er novembre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 221 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant vente de différents lots du titre foncier n° 1365 de Bamako, sis à Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu les demandes des intéressés;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali vend et cède en toute propriété à :

1° M. Tiécoura Samaké, inspecteur de Police à Bamako, le lot n° 2 de la parcelle n° 33, d'une superficie de 5 ares 62 centiares 5, au prix de cent soixante-huit mille sept cent cinquante (168.750) francs;

2° M. Famory Doumbia, docteur en Médecine à Bamako, les lots n°s 12 et 16 de la parcelle 32, d'une superficie de 11 ares 25 centiares, au prix de trois cent trente-sept mille cinq cents (337.500) francs;

3° M. Birama Traoré, agriculteur, le lot n° 4 de la parcelle n° 32, d'une superficie de 5 ares 62 centiares 5, au prix de cent soixante-huit mille sept cent cinquante (168.750) francs;

4° M. Thiécoura Sissoko, commerçant à Bagadadji, le lot n° 5 de la parcelle n° 44, d'une superficie de 4 ares 65 centiares, au prix de cent trente-neuf mille cinq cents (139.500) francs;

5° M. Mamadou Traoré, conseiller économique, le lot n° 12 de la parcelle n° 41, d'une superficie de 5 ares 63 centiares, au prix de cent soixante-huit mille neuf cents (168.900) francs;

6° M. Mody Diawara, commerçant à Monrovia, le lot n° 9 de la parcelle n° 33, d'une superficie de 5 ares 62 centiares 5, au prix de cent soixante-huit mille sept cent cinquante (168.750) francs;

7° M. Almamy Sylla, secrétaire d'Administration, les lots n°s 1 et 4 de la parcelle n° 44, d'une superficie de 9 ares 70 centiares, au prix de deux cent quatre-vingt onze mille (291.000) francs;

8° M. Cheickna Kéita, greffier, le lot n° 3 de la parcelle n° 27, d'une superficie de 9 ares 50 centiares, au prix de deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs;

9° M. Abdoulaye Makanguilé, inspecteur des Impôts, le lot n° 4 de la parcelle n° 27, d'une superficie de 9 ares 50 centiares, au prix de deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs;

10° M. Sinaly Théra, secrétaire d'Administration, le lot n° 15 de la parcelle n° 32, d'une superficie de 5 ares 62 centiares 5, au prix de cent soixante-huit mille sept cent cinquante (168.750) francs;

11° M. Mahamane Sanogo, secrétaire d'Administration, le lot n° 1 de la parcelle n° 27, d'une superficie de 9 ares 50 centiares, au prix de deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs;

12° M. Oumar Makalou, inspecteur des Impôts, le lot n° 2 de la parcelle n° 27, d'une superficie de 9 ares 50 centiares, au prix de deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs;

13° M. Ibrahim Konaté, docteur Vétérinaire, le lot n° 8 de la parcelle n° 32, d'une superficie de 5 ares 62 centiares 5, au prix de cent soixante-huit mille sept cent cinquante (168.750) francs;

14° M. Sané Mady Diallo, le lot n° 15 de la parcelle n° 1, d'une superficie de 5 ares 63 centiares, au prix de cent soixante-huit mille neuf cents (168.900) francs;

15° M. Yaya Diakité, administrateur de Statistique, le lot n° 6 de la parcelle n° 33, d'une superficie de 5 ares 62 centiares 5, au prix de cent soixante-huit mille sept cent cinquante (168.750) francs;

16° M. Cheick Diarra, employé du Chemin de Fer du Mali, le lot n° 8 de la parcelle n° 41, d'une superficie de 5 ares 63 centiares, au prix de cent soixante-huit mille neuf cents (168.900) francs;

17° M. Bakary Fofana, jardinier à Bagadadji, le lot n° 10 de la parcelle n° 44, d'une superficie de 5 ares, au prix de cent cinquante mille (150.000) francs;

18° M. Souleymane Fofana, jardinier à Bagadadji, le lot n° 5 de la parcelle n° 45, d'une superficie de 5 ares, au prix de cent cinquante mille (150.000) francs;

19° M. Marico Mamadou, agent du Trésor, le lot n° 14 de la parcelle n° 40, d'une superficie de 5 ares 63 centiares, au prix de cent soixante-huit mille neuf cents (168.900) francs;

20° M. Sy Mamady Sy, magistrat, le lot n° 7 de la parcelle n° 32, d'une superficie de 5 ares 62 centiares 5, au prix de cent soixante-huit mille sept cent cinquante (168.750) francs;

21° Docteur Mohamed Touré, hôpital Gabriel-Touré, le lot n° 2 de la parcelle n° 40, d'une superficie de 5 ares 63 centiares, au prix de cent soixante-huit mille neuf cents (168.900) francs;

22° Docteur Noumoukounda Konaté, le lot n° 3 de la parcelle n° 41, d'une superficie de 5 ares 63 centiares, au prix de cent soixante-huit mille neuf cents (168.900) francs;

23° Docteur Ousmane Traoré, le lot n° 4 de la parcelle n° 41, d'une superficie de 5 ares 63 centiares, au prix de cent soixante-huit mille neuf cents (168.900) francs;

24° M. Abdoulaye Diarra, commis d'Administration au Ministère du Commerce, le lot n° 3 de la parcelle n° 32, d'une superficie de 5 ares 62 centiares 5, au prix de cent soixante-huit mille sept cent cinquante (168.750) francs;

25° M. Van Sounck Dembélé, commis des Services administratifs, financiers et comptables, le lot n° 7 de la parcelle n° 41, d'une superficie de 5 ares 63 centiares, au prix de cent soixante-huit mille neuf cents (168.900) francs;

26° M. Gabou Diawara, secrétaire d'Administration, le lot n° 10 de la parcelle n° 33, d'une superficie de 5 ares 62 centiares 5, au prix de cent soixante-huit mille sept cent cinquante (168.750) francs;

27° M. Bruno Savi de Tové, inspecteur des Finances, le lot n° 11 de la parcelle n° 33, d'une superficie de 5 ares 62 centiares 5, au prix de cent soixante-huit mille sept cent cinquante (168.750) francs;

28° M. Aliou Bakayoko, conseiller aux Affaires administratives, le lot n° 10 de la parcelle n° 40, d'une superficie de 5 ares 63 centiares, au prix de cent soixante-huit mille neuf cents (168.900) francs;

29° M. Karembé Seydou, mutilé de guerre, le lot n° 6 de la parcelle n° 40, d'une superficie de 5 ares 63 centiares, au prix de cent soixante-huit mille neuf cents (168.900) francs.

Art. 2. — Tous ces lots sont à distraire du titre foncier n° 1365 de Bamako, sis à Bamako.

Art. 3. — Les conditions de ces cessions seront arrêtées par actes de vente individuels conformément à la réglementation domaniale en vigueur, par le Président du Gouvernement et le Ministre du Développement.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1er novembre 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

989 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 24 octobre 1963, la Coopérative de Consommation de Niaréla, ayant son siège à Niaréla, est agréée et immatriculée au répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le n° A 7 de la série A.

990 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 24 octobre 1963, la Coopérative des Ferblantiers du Mali, ayant son siège à Bamako, est agréée et immatriculée au répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le n° B 1 de la série B.

1011 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 1er novembre 1963, la Coopérative de Consommation de Bagadadji, ayant son siège à Bagadadji, est agréée et immatriculée au répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le n° A 8 de la série A.

1012 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 1er novembre 1963, la Coopérative de Consommation de Badalabougou, ayant son siège à Badalabougou, est agréée et immatriculée au répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le n° A 9 de la série A.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

992 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Par arrêté en date du 24 octobre 1963, un concours professionnel d'accès au corps des Commis d'Administration de la République du Mali est ouvert, conformément aux dispositions de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali et de l'arrêté n° 4040 du 3 décembre 1954 portant statut particulier des Commis d'Administration.

Ce concours aura lieu le 26 décembre 1963.

Les modalités et les programmes de ce concours sont indiqués en annexe au présent arrêté.

Le nombre des places mises à ce concours est de 100.

Les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de région.

Les dossiers de candidature, transmis par la voie hiérarchique seront reçus à la Direction de la Fonction publique et du Personnel jusqu'au 15 novembre 1963, délai de rigueur.

ANNEXE

PROGRAMME CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves :

Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu, coefficient 2, durée 2 heures;

Composition sur l'organisation administrative du Mali, coefficient 2, durée 2 heures.

I. — MODALITÉS

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigés est de 40.

Ce concours est réservé aux agents régis par le statut des auxiliaires, aux anciens employés auxiliaires des services civils de l'Armée Française.

Sont obligés de prendre part à ce concours tous les commis journaliers et secrétaires dactylographes ayant au minimum trois ans de services au 1er novembre 1963.

II. — LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Président :

Le Chef de la circonscription administrative ou son représentant (sauf pour Bamako).

Membres :

Un fonctionnaire d'un cadre commun supérieur.

Un fonctionnaire du corps des Commis d'Administration.

La Commission de correction est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Quatre chefs de bureau;

Quatre commis des Services administratifs, financiers et comptables;

Quatre instituteurs proposés par le Ministère de l'Education.

Par arrêtés en date des :

19 octobre 1963. — M. Modibo Traoré, dessinateur stagiaire des Travaux publics, précédemment chef du Secteur routier de Tombouctou, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 3570 CAB.-T.P.T. du 6 septembre 1960, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Représentants syndicaux membres :

MM. Mamadou Dieng, dessinateur 2e classe 2e échelon;
Karamoko Kanté, dessinateur 2e classe 2e échelon;
Mamadou Lamine Traoré, dessinateur 2e classe 2e échelon.

Les membres du Conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Mamadou Dieng, dessinateur, remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Modibo Traoré, dessinateur.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

Première question : Dans l'affaire dite de l'Habitat, M. Modibo Traoré a-t-il commis des fautes de service ou des fautes à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Modibo Traoré est-il passible de l'une des peines énumérées à

l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 16 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

22 octobre 1963. — M. Mamadou Diallo, moniteur adjoint stagiaire, révoqué de ses fonctions suivant décision du 14 avril 1951 est réintégré dans le corps enseignant en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

M. Mamadou Diallo est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao pour servir dans une des écoles de la région.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1963.

23 octobre 1963. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 48 M.E.P. du 12 janvier 1963 mettant à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, M. Cheick Traoré, commis d'Administration ordinaire 2e échelon.

M. Cheick Traoré reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Banque de la République du Mali.

24 octobre 1963. — Sont admis sur titre à l'Ecole Nationale d'Administration (cycle A), conformément aux dispositions du décret n° 187 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963, les titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire dont les noms suivent :

MM. Bakary Maïga;
Mory Sininta;
Abidine Ahamed Abidine;
Fousséini Coulibaly;
Samballa Diallo;
Samballa Amadou Sylla;
Moctar Konté;
Amadou Auguste Cissé;
Ali Kalil;
Ousmane Bâ;
Ibrahima Bâ,
élèves du lycée Askia-Mohamed.
Mme Fatoumata Thiam, née Traoré, Missira.

Est déclaré admis au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (cycle A), concours professionnel :
M. Ousmane Famady Sissoko, Contributions diverses, Bamako.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (cycle B), les candidats dont les noms suivent :

CONCOURS DIRECT

MM. Abdoul Karim Sissoko, secrétaire des Greffes et Parquets au tribunal de première instance de Mopti;
Aliou Sidibé, chez Adama Coulibaly, quartier Légal-Ségou, Kayes;
Boubacar Sidibé, Direction Fonction publique et Personnel, Bamako;
Baba Diakité, chef de l'arrondissement de Madougou;
Almoudou Touré, secrétaire des Greffes et Parquets à Douentza;
Dianguina Karabenta, chef de l'arrondissement de Béléko;
Ousmane Alfari Maïga, Ministère de l'Intérieur, Koulouba;
MM. Mamadou Guindo, chez Ibrahima Ouologuem, rue 4 x 1, Médina-Coura, Bamako;
Ibrahima Djiré, Direction Fonction publique et Personnel, Bamako;
Tambagué Diabaté, chez Moulaye Diabaté, commerçant à Kita;
Abdoulaye Koumaré, chez Diarrakoro Koumaré, P.T.T. Bamako;
Mamadou Coulibaly, chez Alou Coulibaly, moniteur d'Agriculture à Sotuba.

CONCOURS PROFESSIONNEL

MM. Alassane Coulibaly, chef de l'arrondissement de Doura, cercle de Ségou;
Hama Ag Mamoud, chef de l'arrondissement de Farah (Goundam);
Diaguély Sacko, commis des Services administratifs, financiers et comptables à Bamako;
Mamadou Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Tominian;
Mamadou Saliah Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Hydraulique souterraine, Bamako.

25 octobre 1963. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, aux concours professionnels d'accès aux différents corps du réseau général radioélectrique du Mali les candidats dont les noms suivent :

CORPS DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS

Centre unique Bamako

1. MM. Mamadou Sangaré;
2. Moussa Traoré;
3. Ousmane Traoré.

CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS (Service administratif)

Centre unique Bamako

1. MM. Boubacar Sow;
Seydou Doumbia.

CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS (Service technique)

Centre unique Bamako

1. MM. Badougouné Niaré;
2. Fakama Sissoko.

CORPS DES AGENTS (Service administratif)

Centre unique Bamako

1. MM. Hady Kéita;
2. Habibou Bâ.

26 octobre 1963. — Est et demeure annulée la décision n° 4786 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 18 octobre 1963 portant engagement de M. Bakary Camara.

M. Bakary Camara, m° 302.611, conducteur d'automobile de 3e classe, grade II échelon 3, du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer du Mali est mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires étrangères, pour servir à l'ambassade du Mali à Dakar.

Pendant la durée de son détachement, M. Bakary Camara sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les jeunes gens dont les noms suivent, reçus au concours de recrutement du 25 septembre 1963, sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de moniteurs adjoints stagiaires.

REGION DE BAMAKO

Centre de Bamako

MM. Tidiani Sangaré;
Thiémoko Sidibé;
Mlles Kadiatou Sissoko;
Ramatou Samaké;
Mmes Diaby née Fadima Diallo;
Konaté née Mariam Sissoko;
Mlles Assitan Sangaré;
Fatoumata Traoré (salle n° 12);
Mme Koné née Haoua Bèye;
Mlles Aminata Touré;
Founé Sangaré;
M. Mahamane Touré;
Mme Niambélé *dite* Traoré, née Saran Camara;
M. Djidou Konaté *dit* Kissima;
Mmes Kéita née Mama Traoré;
Sissoko née Aïssata Fall Guèye;
MM. Kola Dabo;
Abida Mahamane Maïga;
Sékou Abdoulaye Kéita;
Bréhima Ouattara;
Adama Diawara;
Bakary Togola;
Youssouf Coulibaly;
Boua Sissoko;
Yacouba Diallo; (salle n° 4).

REGION DE KAYES

Centre de Kayes

MM. Fily Sissoko (place n° 30);
Sékou Bathily;
Sékou Kéita;
Makan Niakaté;
Famory Kéita;
Faganda Kéita;
Yamadou Diallo;
Amadou Beïdi Bâ;
Souleymane Fomba;
Mme Mama Dansoko;
MM. Bambo Sissoko;
Demba Fané;
Moussa Lamine Camara;
Mathurin Koné;
Mamadou Sissoko.

Centre de Bamako

MM. Malmoudou Cissé;
Alpha Macki Tall;
Sériba *dit* Mamadou Tangara;
Drissa Ouattara;
Abdourahamane Amadou Guiro;
Moussa Daniel Diallo;
Cheickna Kéita (salle n° 6);
Ourèye Sarr;
MM. Mamadou Niaré;
Fousseyni Sabé;
Djenkéba Baba Magassa;
Bounafou Sangaré.

REGION DE SEGOU

Centre de Ségou

MM. Minkoro Traoré;
Téneman Traoré;
Moussa Sidibé;
Oumar Kéita;
Moussa Coulibaly;
Natié Coulibaly;
Mlle Fatoumata Dembélé;
MM. Joseph Dembelé;
Amadou Koïta;
Mlle Fatoumata Simaga;
M. Gaoussou Dembélé;
Mlle Kadiatou Coulibaly;
Mme Dakono Jean;
MM. Amadou Traoré;
Alaye Boiré;
Youssouf Berthé;
Benoît Diarra;
Nania *dit* Drissa Dembélé;
Bakary Coulibaly;
Diné *dit* Youssouf Traoré;
Sékou Kantara;
Yacouba Coulibaly;
Seydou Traoré;
Sékou Tidiani Traoré;
Moulaye Diakité.

REGION DE SIKASSO

Centre de Sikasso

MM. Guédiouma Dagnoko;
Kalilou Kéita;
Ichaka Sangaré;
Ahamadou Samaké;
Couloumègue Ouattara;
Dansémi Kamara;
Mlle Founé Diarra;
MM. Cheickna Traoré;
Souleymane Coulibaly;
Moussa Koné;
Zègue Sogodogo;
Mlle Kadiatou Samaké;
M. Mamadou Alpha Baldé.

Centre de Bamako

MM. Namourou Sanogo;
Lahabi Simpara;
Birama Dagnoko;
Djibril Baïdy Sow;
Lamine Cissé;
Mahamadou Yacouba Maïga;
Sory Kéita;
Bakary Niambélé;
Mamadou Niang;
Boubacar Sidibé;
Mahamadou Traoré.

REGION DE GAO

Centre de Gao

MM. Ibrahim Sallo Maïga;
Germain Fousseyni;
Mamadou Maïga;
Seydou Diabate;
Hamakani Ag Adoum Darossaka.

Centre de Bamako

MM. Lassana Traoré;
Hama Hamadoun Koïta;
Abdel Kader Sangaré;
Amadou Kéita;
Issaka Sidibé;
Koumba Mady Kéita;
Mamadou Bassi Kéita;
Modibo Diarra;
Sékou Amadou Ly;
Fambougouri Diané;
Zoumana Sidibé;
Cheickné Dieffaga;
Drissa Traoré;
Adama Dagno;
N'Tjo Sanogo;
Moustapha Sacko;
Bakary Kéita;
Adama Traoré;
Toumani Sangaré;
Samba Sylla;
Idrissa Goïta;
Mlle Sitan Diarra;
M. Mamadou Koné.

Centre de Ségou

M. Bina Coulibaly.

REGION DE MOPTI

MM. Amadou Farougou, centre de Diré;
Yacouba Konaké, centre de Diré;
Niankoro Coulibaly, centre de Mopti;
Yobou Sourougou, centre de Mopti;
Djiro Ousmane Yaro, centre de Mopti;
Sékou Cissé, centre de Mopti;
Ousmane Guindo, centre de Mopti;
Aliaye El Hadji Cissé, centre de Mopti;
Souleymane Diabaté, centre de Mopti;
Abdoulaye Dembélé, centre de Diré;
Mamadou Coulibaly, centre de Ségou;
Mahamadou Diallo, centre de Ségou;
Ba'koro Bengaly, centre de [illegible];
Adama Sangaré, centre de Bamako;
Samou Diakité, centre de Bamako;
Abdoulaye Kader *dit* Cheick Sanogo, centre de Bamako;
Bakadégué Dembélé, centre de Ségou;
Amadou Sangaré, centre de Ségou;
Farka Mohamodou Maïga, centre de Bamako;
Zan Samaké, centre de Bamako;
Mamadou Traoré, centre de Bamako;
Amadou Moustapha N'Diaye, centre de Bamako;
Dislam Kouyaté, centre de Bamako;
Tiécoura Siby, centre de Bamako;
Abdoulaye Nialibouly, centre de Bamako;
Cheick Oumar, Dem, centre de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1963.

Les jeunes gens dont les noms suivent reçus au concours de recrutement du 25 septembre 1963, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Ils sont mis à la disposition des Gouvernorats ci-après :

REGION DE BAMAKO

Centre de Bamako

Mlles Aminata Diarra;
Fatoumata Sissoko.

REGION DE SEGOU

Centre de Ségou

M. Amadou Téra, *dit* Beny;
Mlle Nafissatou Faye.

REGION DE SIKASSO

Centre de Sikasso

MM. Amidou Fané;
Mamary Arriré;
Mélégué Dembelé.

REGION DE KAYES

Centre de Bamako

MM. Souleymane Ouattara;
Cheick Sissoko.

REGION DE MOPTI

Centre de Bamako

Mariam Bagayoko;
M. Bahaba Koïta.

REGION DE GAO

Centre de Bamako

MM. Mamadou Sangaré;
Lassina Coulibaly.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1963.

Mme Khouma, née Djénéba Guèye, monitrice auxiliaire, sortante du Centre de Formation pédagogique, déclarée définitivement admise au concours spécial du 25 septembre 1963 pour le recrutement du personnel enseignant, suivant arrêté n° 967 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 18 octobre 1963 est intégrée dans le corps des Instituteurs et Institutrices adjoints.

Mme Khouma est nommée institutrice adjointe stagiaire et mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir à l'école de Missira-Plateau à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1963.

30 octobre 1963. — M. Mahamadou Zetti Maïga, infirmier de Santé de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à Niamey (République du Niger), rayé du contrôle des effectifs, est sur sa demande, intégré par équivalence de grade dans la Fonction publique du Mali.

M. Mahamadou Zetti Maïga est reclassé infirmier adjoint 3e échelon de Santé et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Mme Sangaré, née Kadiatou Koné, institutrice adjointe stagiaire en service à Ségou, définitivement admise au certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique session de 1962, est titularisée dans sa fonction et nommée institutrice adjointe de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

1er novembre 1963. — M. Demba Diabira, commis d'Administration municipale adjoint 2e échelon, précédemment en service à la Mairie de Bamako, est intégré par équivalence de grade dans l'Administration générale du Mali. Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Demba Diabira est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement numérique de M. Ousmane Cissé, admis à l'Ecole statistique d'Abidjan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1963.

2 novembre 1963. — M. Yacouba Koulibaly, instituteur adjoint de 6e classe, définitivement admis au baccalauréat option étrangère, session normale de juin 1963, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali pour compter du 1er juillet 1963 et reclassé conformément au tableau ci-dessous :

PRÉNOM ET NOM	POSTE	ANCIENNE SITUATION	DATE DE PROMOTION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Yacouba Koulibaly	Sikasso.	Inst. adjt 6e classe.	1-1-63	Inst. ord. de 6e cl.	Néant.

Il est mis fin au détachement dans l'Administration générale de MM. Moussa Diallo, Sidi Kinta, instituteurs respectivement en service au cercle de Nioro et au gouvernorat de Bamako.

Les instituteurs dont les noms figurent au tableau ci-après, sont intégrés, pour raisons de santé dans le corps des Secrétaires d'Administration et reçoivent les affectations indiquées en regard de leur nom :

PRÉNOMS ET NOMS	GRADE ET CLASSE	DERNIÈRE PROMOTION	A. C.	INDICE	GRADE ÉQUIVALENT	INDICE	AFFECTATIONS
Moussa Diallo	Inst. 3e classe	1-1-63		1.345	Secrétaire Adm. 1re cl. 2e échelon	1.359	Adjt Cdt Niono.
Sidi Kinta	Inst. 4e classe	1-1-63	3 a. 7 m.	1.232	Secrétaire Adm. 1re cl. 1er échelon	1.032	Gouvernorat Bamako.
Cheick Kadry Sangaré.	Inst. 6e classe	1-1-63	3 a. 7 m.	986	Secrétaire Adm. 2e cl. 2e échelon	1.243	Présidence Conseil Gouvernement p. ordre.

Ils conservent l'ancienneté civile acquise dans leur corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etudes fondamentales, qui ont suivi le stage de formation pédagogique, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Ils reçoivent les affectations suivantes :

Région de Gao

M. Sidiki Cissé, I.E.F. Gao.

Région de Kayes

M. Abdoulaye Kéita, I.E.F. Kayes.

Région de Sikasso

MM. Boubacar Ibrahim Boré, I.E.F. Sikasso;
Almamy Kané, I.E.F. Sikasso.

Région de Bamako

MM. Mamadou Diarra, I.E.F. B.2;
Mamadou Sangaré, I.E.F. B.3;
Moussa Sako, I.E.F. B.2.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1963.

M. Moussa Dembélé *dit* Traoré, écrivain principal de 4e classe, mle 200.694, grade I échelon 4, du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer, est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme (régularisation).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 juillet 1963.

M. Patrice Coulibaly, ouvrier adjoint 4e échelon de l'Imprimerie, détaché pour servir au sous-ordonnancement de Mopti, est intégré, par changement de corps pour raison de santé, dans le corps des Commis d'Administration et classé commis d'Administration adjoint 4e échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Patrice Coulibaly est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au sous-ordonnancement de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

MM. Aliou Coulibaly et Mamadou Sangaré, ex-moniteurs adjoints de 5e classe d'Agriculture, compressés pour des raisons d'ordre budgétaire, sont réintégrés dans leur corps d'origine.

MM. Aliou Coulibaly et Mamadou Sangaré sont nommés moniteurs adjoints 2e échelon et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir respectivement au Centre national de Recherches zootechniques à Sotuba et au Secteur du Développement rural du cercle de Kadiolo.

Ils conservent une ancienneté civile de dix-huit mois, conformément à l'arrêté n° 2178 du 21 juin 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Paul Fernand Doumbia, de nationalité malienne, titulaire du baccalauréat, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur stagiaire et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir dans une des écoles de la 2e circonscription de Bamako (2e cycle Mathématiques et Sciences).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1963.

Mlle Aminata Sissoko et M. Bady Kéita, titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmières et Infirmiers, sont intégrés dans la Fonction publique du Mali en qualité d'agents techniques de Santé de 2e classe 2e échelon.

Ils sont mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin au détachement dans les fonctions de secrétaire d'Administration auprès du Ministère de l'Education nationale, de Mme Ouane, née Fanta Sangaré, institutrice ordinaire de 3e classe, en service à la Direction de l'Enseignement fondamental à Bamako.

Mme Ouane, née Fanta Sangaré, reconnue apte à la fonction enseignante, est remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans une des écoles de la ville de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1963.

M. N'Golo Sangaré, infirmier de 2e classe 2e échelon, précédemment en service au Centre Hospitalier d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), est intégré par équivalence dans la Fonction publique du Mali.

M. N'Golo Sangaré est nommé infirmier adjoint 3e échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1002 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. portant intégration et affectation des moniteurs du cadre commun secondaire.

Au lieu de :

Art. 2. — Ils sont mis à la disposition des gouverneurs de régions ci-après :

REGION DE BAMAKO

Abida Mahamane Maïga.

REGION DE SIKASSO

Lahabi Simpara.

REGION DE GAO

Mlle Sitan Diarra.

Lire :

REGION DE BAMAKO

Lahabi Simpara.

REGION DE SIKASSO

Mlle Sitan Diarra.

REGION DE GAO

Abida Mahamane Maïga.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1030 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P. portant détachement de M. Yaya Goïta, instituteur ordinaire.

Au lieu de :

Article premier. — M. Yaya Goïta, instituteur de 6e classe, précédemment en service au Centre d'Apprentissage agricole de M'Pessoba, est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère du Développement, pour servir au Centre d'Apprentissage agricole de Samanko.

Lire :

Article premier. — M. Yaya Goïta, instituteur de 6e classe, précédemment en service au Centre d'Apprentissage agricole de M'Péssoba, est déatché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère du Développement, pour servir au Centre d'Apprentissage agricole de Samanko.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 933 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 31 octobre 1962, portant titularisation d'ingénieurs des Travaux ruraux.

Au lieu de :

Article premier. — MM. Daou M'Pé David, Diallo Cheick Oumar et Diallo Djénéfla, ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux ruraux à l'Ecole nationale des

Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés, à compter du 1er juillet 1962, ingénieurs de 2e classe 1er échelon des Travaux ruraux.

Lire :

Article premier. — MM. M'Pé David Daou, Cheick Oumar Diallo et Djénéfla Diallo, ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux ruraux à l'Ecole nationale des Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés, à compter du 1er juillet 1962, ingénieurs adjoints de 4e classe.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

7 octobre 1963. — Sont désignés pour effectuer un stage d'administration hospitalière de l'Ecole Nationale de la Santé publique française pour l'année scolaire 1963-64, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Meydi Diallo, économe au lycée Askia-Mohamed, Bamako;
Moussa Sangaré, gestionnaire de l'hôpital de Sikasso.

Les intéressés bénéficieront avant leur départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés bénéficieront d'une bourse F.A.C.

9 octobre 1963. — M. Diabé Bakel Bathily, commis d'Administration stagiaire en service au cercle de Koulikoro, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 21 mars 1963, commis d'Administration adjoint 1er échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Diabé Bakel Bathily bénéficiera, en outre, et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1537 du 28 février 1953, d'une ancienneté civile de 2 ans 8 jours, soit les 2/3 des services auxiliaires qu'il a accomplis pendant la période du 1er janvier 1958 au 30 octobre 1959 et du 10 janvier 1961 au 20 mars 1962 inclus.

Compte tenu de la somme des anciennetés civiles acquises, M. Diabé Bakel Bathily, passe, à compter du 21 mars 1963, commis d'Administration adjoint 2e échelon et conserve 1 an 8 jours d'ancienneté civile.

Sont constatés au titre du premier semestre 1963 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon du personnel du corps supérieur des Travaux publics désigné ci-dessous :

Au 2e échelon du grade de Géomètre de 2e classe :

MM. Baba Diarra, à compter du 1er avril 1963;
Ibrahima Kané, à compter du 15 avril 1963,
géomètres de 2e classe 1er échelon.

Une indemnité mensuelle de deux cent dix (210) francs français est accordée à chacun des stagiaires de l'Ecole Nationale du Trésor dont les noms suivent :

MM. Mamadou Mariko, secrétaire d'Administration;
Gabriel Kéita, secrétaire d'Administration.

La présente décision prendra effet à titre de régularisation pour compter de la date d'arrivée des intéressés en France.

10 octobre 1963. — Est constaté, pour compter du 1er octobre 1963, le passage automatique au 4e échelon de leur grade des inspecteurs de Police de 2e classe 3e échelon dont les noms suivent :

MM. Lassana Camara, en service au commissariat du 1er arrondissement à Bamako;
Mamadou Traoré, en service au commissariat du 3e arrondissement à Bamako;
Attman Diallo, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Est constaté à compter du 1er janvier 1962, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade, de M. Tidiani Coulibaly, commis d'Administration ordinaire 2e échelon, en service au Gouvernorat de la région de Mopti.

La solde de M. Mamadou Kéita, commis d'Administration adjoint en service au Trésor de Ségou, est suspendue à compter du 9 juillet 1963, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

L'intéressé a droit aux allocations à caractère familial.

M. Kalilou Touré, adjoint technique stagiaire du corps supérieur des Travaux publics, précédemment en service à Gao, est affecté pour raison de santé à la Subdivision routière de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

11 octobre 1963. — M. Mamadou Berthé, ouvrier principal de 2e échelon des Travaux publics, précédemment en service à la subdivision des Travaux publics de Nioro, dont le congé administratif est expiré le 7 septembre 1963, est muté à la Direction de l'Habitat à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est constaté, à compter du 1er juin 1963, le passage automatique au 2e échelon de son grade de M. Sambala Diallo, conducteur d'Agriculture de 2e classe 1er échelon, en service à l'Office du Niger.

Mme Ly, née Koné Kadiatou, institutrice ordinaire de 6e classe, précédemment surveillante générale au Lycée de jeunes filles de Bamako est affectée à l'Ecole de Médina-Coura C en qualité d'adjointe.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Est constaté pour compter du 26 décembre 1962 l'avancement automatique au 4e échelon de son grade de M. Almany Diallo commis d'Administration adjoint 3e échelon en service au cercle de Tominian.

12 octobre 1963. — Est constaté, pour compter du 1er octobre 1963, l'avancement automatique au 4e échelon de son grade de M. Issa Traoré, inspecteur de Police de 2e classe 3e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité.

Les agents dont les noms suivent sont désignés pour suivre des stages de formation professionnelle à l'E.N.N.A. Malakoff.

I. — *Section maçons :*

M. Mamadou Niambélé, élève, Lycée technique de Bamako.

II. — *Section mécaniciens généraux :*

MM. Mamadou Sangaré, élève, Lycée technique de Bamako;
Ibrahima Tamboura, élève, Lycée technique de Bamako.

Les intéressés bénéficieront avant leur départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les intéressés bénéficieront d'une bourse F.A.C. et leurs frais de transport Bamako-Paris (aller et retour) sont à la charge de la France.

15 octobre 1963. — Les spécialistes médicaux russes dont les noms suivent, récemment mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, reçoivent les affectations ci-après (régularisation).

HOPITAL SECONDAIRE DE GAO

M. Zits Vladimir, docteur en médecine, spécialiste en phtisiologie, en remplacement du docteur Plememov.

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DE GAO

Mme Platonova Klavdia, doctoresse en médecine, spécialiste en pédiatrie.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Almany Koné, commis d'Administration adjoint 1e échelon, précédemment en service à la Perception de Niafunké, est affecté à la Perception de Ménaka.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Mme Fofana, née Assétou Samaké, commis d'Administration adjointe 2e échelon, en service au cercle de Bandiagara, est affectée à l'arrondissement de Fana, cercle de Dioïla.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

M. El Hadji Seck Momar, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 1er échelon, précédemment en service au cercle de Yorosso, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao pour servir au cercle de Diré, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1963.

16 octobre 1963. — Est désigné pour effectuer un stage à Dakar, dans le cadre des bourses de l'U.N.E.S.C.O., le secrétaire d'Administration dont le nom suit :

ASSISTANCE TECHNIQUE - PROJET LITTÉRAIRE

M. Alpha Amadou Diaw, formation de bibliothécaire.

L'intéressé bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée de son stage, la solde de l'intéressé et ses indemnités seront à la charge du Ministère de l'Education Nationale du Mali, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 59-241 M.F.P.T.S.S. du 2 novembre 1959.

Les frais de voyage aller et retour sont à la charge de l'U.N.E.S.C.O.

M. René Canvel, de nationalité française, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de professeur d'éducation physique et mis à la disposition du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, en remplacement numérique de M. Farhat Mansour, démissionnaire.

M. René Canvel, classé à la 7e catégorie de la C.C.F.C., percevra un salaire mensuel global de vingt-huit mille quatre cent quatre vingt-cinq (28.485) francs maliens se décomposant comme suit :

Salaire de base	27.000
8 h. 66 supplémentaires	1.485
Total	28.485

M. René Canvel, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. René Canvel et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet à compter du 1er août 1963 date de prise de service de l'intéressé.

La Commission d'avancement du personnel du Réseau général radioélectrique se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1963.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Directeur du Personnel;
Le représentant du Ministre des Finances.

CATÉGORIE A

(Corps des agents)

MM. Gabriel Diarra;
Sintégia Diakité.

CATÉGORIE B

(Corps des ouvriers spécialisés)

MM. Lassana Coulibaly;
Mamadou Diarra;
Bakary Doumbia.

CATÉGORIE C

(Corps des ouvriers non spécialisés)

MM. Kalifa Konaté;
Tiémoko Sangaré.

SECRÉTAIRE

(de droit)

M. Cheick Sadibou Diawara, commis d'Administration ordinaire 1er échelon en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

17 octobre 1963. — M. Lamine Goïta, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment en service au cercle de Ségou, est affecté au cercle de Mopti en remplacement numérique de M. Souleymane Djiré, commis d'Administration adjoint 3e échelon décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Oumar Sidibé n° 1, agent d'exploitation principal 1er échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé est expiré le 20 juillet 1963, reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de Santé, reste affecté à Bamako-R.P., en complément d'effectif.

M. Issa Dembélé, gardien journalier 2e catégorie de la C.C.F.C., précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako-Direction, dont le congé payé est expiré du 26 septembre 1963, reste affecté à Bamako-Direction, en complément d'effectif.

Les ayants cause de M. Diougamady Sidibé, commis journalier, précédemment Chef de l'arrondissement de Kani-Bonzon, cercle de Bankass, décédé le 15 mai 1963, et qui comptait à cette date 11 mois et 16 jours (période du 1er juin 1962 au 15 mai 1963) de services effectifs, bénéficieront des droits prévus à l'article 37 de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1963, et pour compter du 1er octobre 1963, les avancements automatiques d'échelon des secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de Secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe :

MM. Seydou Tidiani Traoré, Tribunal de 1re Instance de Ségou;
Hamma Diarra, Tribunal de 1re Instance de Ségou;
Amadou Haïdara, Tribunal de 1re Instance de Ségou;
Dipa, Samoura, Justice de Paix à compétence étendue de Nioro;
Mohamed Samaké, Ministère de la Justice à Koulouba;
MM. Oumar Dembelé, Cour d'Appel de Bamako;
Moussa Camara, Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni;
Mamadou Coulibaly, Tribunal de 1re Instance de Ségou;
Souleymane Kéita, Cabinet du Juge d'Instruction de Ségou;
Ibrahima Nia Karabenta, Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala;
Koto Sissoko, Tribunal de 1re Instance de Mopti;
Boubacar Sangaré, Tribunal de 1re Instance de Gao;
Mme Aka, née Diamory Diarra, Tribunal de 1re Instance de Kayes;
MM. Kassoum Djiré, Justice de Paix à compétence étendue de San;
Mamadou Bah, Ministère de la Justice à Koulouba;
Modibo Dicko, Justice de Paix à compétence étendue de San;
Zan Traoré, Cour d'Appel de Bamako;
Mamadou Coulibaly *dit* Diatrou, Tribunal de 1re Instance de Sikasso;
Mamadou Gassama, Justice de Paix à compétence étendue de Nioro;
Mahamane Cissé, Tribunal de 1re Instance de Mopti;
Bécaye Diop, Tribunal de 1re Instance de Kayes;
Tiécoura Doumbia, Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou;
Abdoulaye Touré, Cour d'Appel de Bamako.

Il est fait à M. Brahima Sangaré, instituteur adjoint stagiaire en service à Douabougou (cercle de Kolokani), application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde pour abandon de poste constaté durant la période du 6 au 12 mai 1963 inclus.

Il est fait à M. Bassi Kéita, instituteur adjoint stagiaire, en service à Konna, application des dispositions de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur sa solde pour la période de son abandon de poste constaté du 30 mai au 21 juin 1963.

MM. Ousmane Togola et Sory Diaby, ouvriers stagiaires des T.P. en service au cercle Dioïla, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi à compter du 3 août 1962 et nommés ouvriers adjoints 1er échelon.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du du stage.

Les intéressés, bénéficiaires des dispositions de l'arrêté n° 1537 du 28 février 1953, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

NOMS, PRÉNOMS ET GRADE	SER. AUXILI. accomplis	DÉCOMPTE 2/3 services auxiliaires	TOTAUX DES anciennetés civiles	AVANCEMENTS AUTOMATIQUES	AN. CIVILE conservée
Ousmane Togola, adjoint 1er échelon le 3-8-62 (A.C. 1 an)	5 ans 10 mois 2 jours	2/3 ser. auxi. 3 ans 7 mois 12 jours	anc. civiles 4 ans 7 mois 12 jours	Adjoint 2e échelon à compter du 3-8-62	2 ans 7 mois 12 jours
Sory Diaby, adjoint 1er échelon le 3-8-63 (A.C. 1 an).....	3 ans 7 mois 2 jours	2 ans 4 mois 22 jours	3 ans 4 mois 22 jours	Adjoint 3e échelon à compter du 3-8-62 ..... Adjoint 2e échelon à compter du 3-8-62	7 mois 12 jours 1 an 4 mois 22 jours

18 octobre 1963. — MM. Mahamane Cissé et Mamadou Doumbia n° 2, assistants d'Elevage stagiaires en service à la Circonscription d'Elevage de Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 5 septembre 1962, assistants d'Elevage de 2e classe 1er échelon.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Adama Sissoko, chauffeur auxiliaire échelle VI échelon 2 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, Recette principale, est muté à Kati, en remplacement numérique de M. Jean Arsène Niang qui reste affecté à ce bureau, en qualité de facteur.

M. Bandiougou Diarra, agent d'Exploitation de 1re classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Poste, est muté à Bandiagara, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Allaye Maïga, désigné pour suivre en Suisse un stage de formation professionnelle.

Est constaté, à compter du 7 août 1963, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Hamou Soumaré, commis de 2e classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Gouvernorat de la région de Bamako.

Est constaté pour compter du 1er octobre 1962, le passage automatique au 2e échelon de leur grade des inspecteurs de Police de 2e classe 1er échelon dont les noms suivent :

MM. Oumar Diallo, en service à Kayes;

Moussa Kanté, commissariat de Police du Dakar-Niger à Kayes;

Mamadou N'Diaye, commissariat de Police de Nioro;

Maciré Konaté, Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Ousmane Bada, Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Tiécoura Samaké, Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Famakan Kamissoko, Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Mamadou Koïta, commissariat de Police de Ségou;

Lassana Koïta, Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Katilé Samatilé, commissariat de Police de Mopti;

Moussa Coulibaly, Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Issa Samaké, Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Souleymane Diallo, commissariat de Police du 2e arrondissement à Bamako;

Sibiry Kourouma, commissariat de Police du 1er arrondissement à Bamako;

Boubacar Kéita, commissariat de Police du 2e arrrondissement à Bamako;

Mody Bocoum, en service à Mopti;

Sidi Sacko, commissariat de Police de Ségou.

19 octobre 1963. — M. Titi Niaré, opérateur radio journalier 5e catégorie de la C.C.F.C., en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Nioro, est muté à Bamako-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Fadjigui Sissoko qui a reçu une autre affectation.

M. Fabou Fomba, surveillant auxiliaire décisionnaire assimilé à un surveillant adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Ateliers communs, dont le congé expire le 17 octobre 1963, reste affecté à Bamako-Ateliers communs, en complément d'effectif.

M. Amadou Thiéro, jardinier auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 2 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre émetteur, dont le congé expire le 17 octobre 1963, reste affecté à Bamako-Centre émetteur en complément d'effectif.

M. Ibrahima Mallet, secrétaire d'Administration de 2e classe 3e échelon, précédemment instituteur ordinaire de 4e classe le 1er janvier 1963, est reclassé à compter du 1er mai 1963 secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon.

22 octobre 1963. — Une sanction de mise à pied de 8 jours, pour négligence dans le travail, est infligée aux gardes frontières auxiliaires Gantigui Traoré et Sériba Bagayoko, en service au poste des Douanes de Kadiolo.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de notification aux intéressés.

Est constaté à compter du 1er mai 1962, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Kardigué Coulibaly, contrôleur de 2e classe 1er échelon.

Sont désignés pour effectuer un stage de psychotechnique pour une durée de trois (3) ans au Etats-Unis d'Amérique, les instituteurs dont les noms suivent :

MM. Yaya Kané, instituteur ordinaire stagiaire, bachelier;

Mamadou Bocar Aw, instituteur ordinaire de 4e classe, bachelier.

Chacun des intéressés bénéficiera avant, son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant leur séjour aux Etats-Unis d'Amérique, il sera alloué à la famille de chacun des stagiaires restant au Mali une indemnité forfaitaire mensuelle de cinq mille (5.000) francs maliens pour l'épouse et deux mille cinq cents (2.500) francs maliens par enfant à charge.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de la République du Mali.

Les intéressés bénéficieront d'une bourse de l'A.I.D. d'un montant de 8 dollars par jour, soit 240 dollars par mois, mais perdront leur traitement à compter de leur date de départ.

23 octobre 1963. — Sont constatés au titre de l'année 1962, les avancements automatiques d'échelon des plantons principaux 1er échelon dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de planton principal :

MM. Ousseynou Coulibaly, cercle de Ségou, pour compter du 19 février 1962;

Salif Samaké, Direction de la Fonction publique, pour compter du 19 février 1962.

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir en qualité de moniteurs journaliers :

MM. Cheickna Kéita (salle n° 4), centre de Bamako;
Moussa Diawara, centre de Bamako;
Mandian Konaté, centre de Bamako;
Mody Sadessy, centre de Bamako;
Niaman Diarra, centre de Bamako;
Bangaly Kanté, centre de Bamako;
Sidi El Moctar Coulibaly, centre de Mopti;
Gabriel Diarra, centre de Ségou;
Kalifa Sissoko, centre de Ségou;
Mamadou Traoré, centre de Kayes;
Oussouby Diallo, centre de Kayes;
Tidiani Thiam, centre de Kayes;
Ahmadou Hamadallamine, centre de Gao;
Sidi Moulaye Haïdara, centre de Diré;
Sadou Touré, centre de Bamako;
Cheick Dembélé, centre de Bamako;
Thomas Kéita, centre de Bamako;
Adama Sissoko (salle n° 11), centre de Bamako;
Lassana Camara (salle n° 17), centre de Bamako;
Hamadi Traoré, centre de Bamako;
Soro Goïta Sory, centre de Sikasso;
Abdou Diarra, centre de Sikasso;
Sékou Boury, centre de Mopti;
Sambourou Sow, centre de Mopti;
Alassane Koné, centre de Ségou;
Bilmory Diakité, centre de Kayes;
Nouhou Diallo, centre de Kayes;
Fousseynou Sima, centre de Kayes;
Mohamed Ag Abdoulaye, centre de Gao;
Mme Fomba née Kandji Konaté, centre de Bamako;
MM. Sahalou Maïga, centre de Bamako;
Lassina Camara (salle n° 6), centre de Bamako;
Coura Sow, centre de Bamako;
Tamba Diabaté, centre de Bamako;
Adama Diakité, centre de Bamako;
Boubacar Barry, centre de Bamako;
Eléya Coulibaly, centre de Bamako;
Bakari Kouyaté, centre de Sikasso;
Yaya Bamba, centre de Sikasso;
Amadou Tanguina, centre de Mopti;
Kalilou Guindo, centre de Mopti;
Oumar *dit* Gouro Djigua, centre de Mopti;
Ousmane Boré, centre de Mopti;
Sidi Sidaly Koba, centre de Mopti;
Souleymane Coulibaly, centre de Ségou;
Bécaye Coulibaly, centre de Ségou;
Mamadou Yaya Traoré, centre de Bamako;
N'Gorba Tall N'Diaye, centre de Bamako;
Aly Togo, centre de Bamako;
Boubacar Traoré, centre de Bamako;
Sidy Mouhamed Kéita, centre de Bamako;
Bréima Diallo, centre de Sikasso;
Amadou Bâ, centre de Ségou;
Saran Sangaré, centre de Ségou;
Alexis Dembélé, centre de Ségou;
Fambougouri Diallo, centre de Kayes;
Boubacar Diallo, centre de Kayes;
Amadou Alboukader Touré, centre de Gao;
Hamadou Nouh Dicko, centre de Bamako;
Cheick Tidiani Dansoko, centre de Bamako;
Fanta Bathily, centre de Bamako;
Mohamadou Kéita (salle n° 10), centre de Bamako;
Louis Coulibaly, centre de Bamako;
Amadou Tréno Diallo, centre de Bamako;
Diaby Karembé, centre de Bamako;
MM. Diombi Sissoko *dit* Ibrahim, centre de Bamako;
N'Tio Moussa Coulibaly, centre de Sikasso;
Aguibou Diarra, centre de Mopti;
Aliou Bouba Diallo, centre de Ségou;
Issa Djiré, centre de Ségou;
Younoussa Sow, centre de Ségou;
Bakary Bouaré, centre de Kayes;
Alassane Maïga, centre de Gao;
N'Golo Diarra, centre de Bamako;
Amadou Camara, centre de Bamako;
Ousmane Sylla, centre de Bamako;
Mme Touré née Assétou Cissé, centre de Bamako;
MM. Mamadou Traoré (salle n° 15), centre de Bamako;
Adama Sanogo, centre de Bamako;
Amadou Ouologuem, centre de Bamako;
Dramane Sidibé, centre de Bamako;
Ibrahima Coulibaly, centre de Sikasso;
Diafolo *dit* Bréhima Mallé, centre de Sikasso;
Modibo Doumbia, centre de Ségou;
Mme Sangaré née Kadiatou Souko centre de Ségou;
MM. Bakary Diarra, centre de Ségou;
Sadio Sacko, centre de Kayes;
Koly Kéita, centre de Kayes;
Hamed Idda Ag Mohamed, centre de Gao;
Mohamed Ag Mahadi, centre de Gao;
Amadou Ousmane, centre de Diré;
Ikatachitt Yattara, centre de Gao;
Mamadou Koité, centre de Bamako;
Zanga Traoré, centre de Bamako;
Mamadou Diarra, centre de Bamako;
Gaoussou Traoré, centre de Bamako;
Kassoum Sidibé, centre de Bamako;
Mamadou Mouro Sow, centre de Bamako;
Mme Diarra née Kardiata Camara, centre de Bamako;
MM. Boubacar Danioko, centre de Sikasso;
Dioulaké Dembélé, centre de Kayes;
Lassana Coulibaly *dit* Louis, centre de Kayes;
Niohoum Kanouté, centre de Kayes;
Abdoulaye Alkamissa, centre de Diré;
Adrahima Baba, centre de Diré;
Abdel Kader Sall, centre de Bamako;
Oumara Djitèye, centre de Bamako;
Yaya Camara, centre de Bamako;
Mohamed Siby, centre de Bamako;
Aïché Santara, centre de Bamako;
Kara Diarra, centre de Bamako;
Barobo Dolo, centre de Mopti;
Jean-Yves Dembélé, centre de Sikasso;
Moussa Dembélé, centre de Ségou;
Souleymane Koné, centre de Ségou;
Dramane Sy, centre de Kayes;
Hawa Abdou, centre de Gao;
Attaye Ag Amidou, centre de Diré;
Mamadou Coulibaly, centre de Bamako;
Hawanna Cissé, centre de Bamako;
Mamadou Sidibé, centre de Bamako;
Mahamane Yattara, centre de Bamako;
Mme Tounkara née Coumba Toungara, centre de Bamako;
MM. Sambally Monécata, centre de Bamako;
Ibrahima Macalou, centre de Bamako;
Mamadou Diarra, centre de Bamako;
Yacouba Coulibaly, centre de Bamako;
Abdoul Kadry Niaré, centre de Mopti;
Abdoulaye Sangho, centre de Mopti;
Amadou Dicko, centre de Mopti;
Sékou Diakité, centre de Bamako;
Tiémokoba Traoré, centre de Sikasso;
Amadou Touré, centre de Sikasso;
Seydou Diallo, centre de Mopti;
Gaoussou Traoré, centre de Ségou;

MM. Ousmane Cissé, centre de Kayes;
Djibrilou Koité, centre de Kayes;
Niara *dit* Idrissa Coulibaly, centre de Kayes;
Abdoulaye Bakaga, centre de Kayes;
Amadou Diabaté, centre de Kayes;
Moussa Gadiaka, centre de Gao;
Bagna Harandane Eeby, centre de Gao;
Mohamed M.Bareck Boularaf, centre de Gao;
Alassane Oumar, centre de Diré;
Yanourgou Traoré, centre de Bamako;
Bouba Mogoria, centre de Bamako;
Talibé Dembélé, centre de Bamako;
Nakoma Samaké, centre de Bamako;
Kélé Sangaré, centre de Bamako;
Abdou Cissé, centre de Bamako;
Sékou Boukounta Kanté, centre de Sikasso;
Djibril Yorouba, centre de Mopti;
Ogobara Dara *dit* Benoit, centre de Mopti;
Tiécoura Sogodogo, centre de Mopti;
Ladji Sacko, centre de Ségou;
Dramane Tangara, centre de Ségou;
Ousmane Cissé, centre de Kayes;
Mamadou Soumaré, centre de Kayes;
Alassane Goné, centre de Gao;
Amadou Cissé, centre de Diré;
Abdoulaye Traoré, centre de Bamako;
Mlles Marie Bèye, centre de Bamako;
Fanta Sall, centre de Bamako;
MM. Abdoul Kadry Cissé, centre de Bamako;
Bakary Diarra, centre de Bamako;
Sama Kouriba, centre de Bamako;
Bakary Diaby, centre de Bamako;
Dionké Sissoko, centre de Bamako;
Mme Fanta Souko (salle n° 17), centre de Bamako;
MM. Kalifa Diarra, centre de Bamako;
Famoussa Diakité, centre de Bamako;
Drissa Koné, centre de Sikasso;
Dara Traoré, centre de Sikasso;
Cheick Bounama Touré, centre de Ségou;
Mlle Fatoumata Kéita, centre de Ségou;
MM. Modibo Traoré, centre de Ségou;
Bréma Kanté, centre de Kayes;
Kouta Diallo, centre de Kayes;
Baba Touré, centre de Gao;
Aly Bakary Coulibaly, centre de Bamako;
Fily Danioko (salle n° 5), centre de Bamako;
Batio Touré, centre de Bamako;
Boubacar Diakité, centre de Bamako;
Mamadou Faye, centre de Bamako;
Mamadou Diarra, centre de Bamako;
Sidiki Diarra, centre de Bamako;
Adama Mariko, centre de Bamako;
Mamadou Diakité, centre de Bamako;
Djibril Fofana, centre de Bamako;
Abdoulaye Maïga, centre de Bamako;
Mme Diané née Kadiatou, centre de Sikasso;
MM. Binesserou Dara, centre de Mopti;
Abdoulaye Traoré, centre de Ségou;
Bourahima Coulibaly, centre de Ségou;
Oumou Sy, centre de Ségou;
Toumani Coulibaly, centre de Ségou;
Abdoulaye Dian, centre de Kayes;
Cheickna Bagayoko, centre de Kayes;
Moussa Doumbia, centre de Kayes;
Soungalo Guindo *dit* Zoni, centre de Kayes;
Mamatou Soumaré, centre de Gao;
Mamadou Malé, centre de Gao;
Siriki Diawara, centre de Bamako;
Famalé Sissoko, centre de Bamako;
Ousmane Kandé, centre de Bamako;
MM. Tiémoko Traoré, centre de Bamako;
Boubacar Bocoum, centre de Mopti;
Guimba Macalou, centre de Bamako;
Mlle Kadiatou Diawara, centre de Bamako;
MM. Yapié Sanogo, centre de Sikasso;
Bréhima Koné, centre de Sikasso;
Pierre Doumbia, centre de Sikasso;
Hamidy Dégoba, centre de Mopti;
Ibrahima Niaré, centre de Mopti;
Nouhoum Kompo, centre de Mopti;
Cheick Oumar Doumbia, centre de Ségou;
Cheick Tidiani Traoré, centre de Ségou;
Moussa Traoré, centre de Ségou;
Habouss Diop, centre de Kayes;
Adama Kolo, Traoré, centre de Kayes;
Souleymane Konaté, centre de Kayes;
Ibrahima Guindo, centre de Kayes;
Idrissa Mody Diakité, centre de Kayes;
Fayéra Sissoko, centre de Kayes;
Gérard Camara, centre de Gao;
Amadou Bâ, centre de Gao;
Yaya Bougoudogo, centre de Sikasso;
Oumou Kéita, centre de Bamako;
Sékou Kanté, centre de Bamako;
Moussa Madou Bada *dit* Delphin, centre de Bamako;
Moussa Agnidé, centre de Bamako;
Youssouf Kanouté, centre de Bamako;
Bouba Coulibaly, centre de Bamako;
Mlles Aïssata Diallo, centre de Bamako;
Maïmouna Touré, centre de Bamako;
MM. Mamady Kéita, centre de Bamako;
Ismaïla Sangaré, centre de Bamako;
Minamba Kéita, centre de Bamako;
Moussa Koné (salle n° 22), centre de Bamako;
Guédiouma Koné, centre de Sikasso;
Marcel Coulibaly, centre de Mopti;
Mlles Fanta Koné, centre de Ségou;
Haoussa Dicko, centre de Ségou;
MM. Souleymane Camara, centre de Ségou;
Mamadou Samassa, centre de Kayes;
Cheick Dansoko, centre de Kayes;
Mamadou Maïga, centre de Gao;
Mamadou Soumaré, centre de Gao;
Abdoulaye Coulibaly, centre de Gao;
Sidi Alassane, centre de Diré;
Biranté Niakaté, centre de Bamako;
Cyriaque Dembélé, centre de Bamako;
Mamourou Diarra, centre de Bamako;
Missa Sidibé, centre de Bamako;
Sékou Coulibaly, centre de Bamako;
Koundia Boré, centre de Bamako;
Mamadou Ousmane Coulibaly, centre de Bamako;
Bouréma Koité, centre de Bamako;
Yacouba Diakité, centre de Bamako;
Soumaïla Berté, centre de Sikasso;
Hassane Ongoïba, centre de Mopti;
Alassane Guissé, centre de Kayes;
Cheick Camara, centre de Kayes;
Brahima Tigana, centre de Kayes;
Alhousseini Traoré, centre de Diré;
Amadou Oumar, centre de Diré;
Sidi Mahamane, centre de Diré;
Samba Konaré, centre de Bamako;
Guédiouma Sanogo, centre de Bamako;
Yaya Sidibé, centre de Bamako;
Bréhima Traoré, centre de Bamako;
Aboudramane Koïta, centre de Bamako;
Moussa Sissoko, centre de Bamako;
Abdramane Niangaly, centre de Mopti;

MM. Négué *dit* Boubacar Coulibaly, centre de Bamako;
Kalilou Simpara, centre de Bamako;
Adama Doumbia, centre de Bamako;
Boubacar Kanté, centre de Bamako;
Nagou Traoré, centre de Sikasso;
Faco Diakité, centre de Sikasso;
Papa Cissé, centre de Mopti;
Sékou Amadou Touré, centre de Mopti;
Fily Sissoko (place n° 26), centre de Kayes;
Salia Coulibaly, centre de Bamako;
Cheick Mohamed Dagno (salle n° 2), centre de Bamako;
Idrissa Diarra, centre de Bamako;
Souleymane Diakité, centre de Bamako;
Mady Sissoko, centre de Bamako;
Mamadou Diakité, centre de Bamako;
Ousmane Sacko, centre de Bamako;
Boua Coulibaly, centre de Bamako;
Ousmane Maïga, centre de Bamako;
Fanta Camara, centre de Bamako;
Zoumana Dissa, centre de Sikasso;
Souleymane Ben Abdoulaye, centre de Gao;
Ousmane Ben Abdoulaye, centre de Gao;
Alhousseini Agary, centre de Gao;
Harouna Diarra, centre de Bamako;
Oumara Cissé, centre de Bamako;
Adama Coulibaly, centre de Bamako;
Mlle Oumou Tandia, centre de Bamako;
MM. Abdoulaye Sylla, centre de Bamako;
Diakalou Camara, centre de Bamako;
Pierre Kéita, centre de Bamako;
Mariam Traoré, centre de Bamako;
Daouda Ousmane, centre de Bamako;
Bengaly Bala, centre de Bamako;
Souleymane Ouattara, centre de Sikasso;
Bakary Diarra, centre de Sikasso;
Zéini Traoré, centre de Ségou;
Moriké *dit* Robiné Kéita, centre de Kayes;
Samaïla Diarra, centre de Kayes;
Bréhima Dansoko, centre de Kayes;
Ibrahima Mahamane, centre de Diré;
Choïabou Diakité, centre de Bamako;
Nabidiémé Goïta, centre de Bamako;
Daha Traoré, centre de Bamako;
Bocoum Cissé, centre de Bamako;
Mady Kéita, centre de Bamako;
Souleymane Traoré, centre de Bamako;
Mme Coulibaly née Assétou Bagayoko, centre de Bamako;
M. Souaïbou Sacko, centre de Bamako;
Mlle Assa Coulibaly, centre de Bamako;
MM. Mamadou Diakité (salle n° 18), centre de Bamako;
Yoro Diakité, centre de Bamako;
Sidi Cissé, centre de Bamako;
Minkoro Diallo, centre de Sikasso;
Soma Saméké, centre de Sikasso;
Kono *dit* Sadio Sadé, centre de Mopti;
Madoubé Diassana, centre de Ségou;
Michel Traoré, centre de Ségou;
Cyrille *dit* Mody Dembélé, centre de Kayes;
Habidou Ag. Zawagadat, centre de Kayes;
Boubacar Hamil Touré, centre de Gao;
Laiatou Traoré, centre de Gao;
Mme Coulibaly née Fanta Cissé, centre de Bamako;
MM. Ibrahima Maïga, centre de Bamako;
Alhousseini Sow, centre de Bamako;
Ladji Kané, (Salle n° 4) centre de Bamako;
Karamoko Diarra, centre de Bamako;
Bréhima Magane, centre de Bamako;
Mouké Diawara, centre de Bamako;
MM. Yamoussa Kéita, centre de Bamako;
Mamadou Diarra (Salle n° 9) centre de Bamako;
Hamadi Konaté, centre de Bamako;
Mamadou Gassama, centre de Bamako;
Abdoulaye Soumaré centre de Bamako;
Mamadou Badiara, centre de Bamako;
Mme Fatoumata Traoré, centre de Bamako;
MM. Boubacar Guindo, centre de Bamako;
Adama Koné, centre de Sikasso;
Kalilou Konipo, centre de Mopti;
Mamadou Coulibaly, centre de Mopti;
Oumar Béba, centre de Mopti;
Kasito Dakouo, centre de Ségou;
Moussa Goundo Touré centre de Gao;
Maïmouna Camara, centre de Bamako;
Mme Diallo née Aminata Fall, centre de Bamako;
Mlle Fanta Diabaté, centre de Bamako;
Mme Coulibaly née Aminata Diallo, centre de Bamako;
Diarra née Diouma Diallo, centre de Bamako;
Madié Soumano, centre de Bamako;
Bema Diakité, centre de Bamako;
Diallo née Aminata Fall, centre de Bamako;
MM. Abdoul Kadry Diallo, centre de Bamako;
Mme Fatoumata Coulibaly, centre de Bamako;
Doumbia née Oumou Doumbia, centre de Bamako;
Diarra née Mamou Kanté, centre de Bamako;
MM. Hamakassi Ag Abdou, centre de Gao;
Boubacar Sangaré, centre de Bamako;
Ousmane Sako, centre de Bamako;
Yacouba Diarra, centre de Bamako;
Boubacar Diawara, centre de Bamako;

Ces agents sont classés à la 5e catégorie de la C.C.F.C.

Les intéressés bénéficieront de leurs congés payés au lieu de leur recrutement.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et les intéressés sera réglé conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

28 octobre 1963. — Est désigné pour effectuer un stage à Paris, dans le cadre des bourses de l'U.N.E.S.C.O., le professeur malien dont le nom suit :

Assistance technique

M. Moussa Traoré, Doctorat 3e cycle, Sciences naturelles.

L'intéressé bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée de son stage, la solde de l'intéressé et ses indemnités seront à la charge du Ministère de l'Education Nationale du Mali.

RECTIFICATIF à la décision n° 2448 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 17 juillet 1963 portant affectation du docteur Bocar Sall, médecin adjoint 2e échelon de l'Assistance médicale.

Au lieu de :

Est affecté à Nioro en qualité de chef de l'Assistance médicale et du secteur n° 1.

Lire :

Est affecté à l'hôpital secondaire de Kayes.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 4588 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. du 3 octobre 1963 portant admission de stagiaires maliens en France.

Article premier. — .....

Après :

Mme Kamian, sage-femme d'Etat à la Protection maternelle et infantile, désignée pour la préparation du Certificat d'aptitude aux fonctions de sage-femme monitrice à l'Ecole des cadres de la Croix-Rouge Française à Paris.

Ajouter :

Est autorisée à voyager accompagnée de ses deux (2) enfants âgés de 2 ans 1/2 et 5 mois.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 4573 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 fixant la liste des candidats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Mali.

.....

CONCOURS B DIRECT

Après :

M. Tambagué Diabaté, chez Moulaye Diabaté, commerçant à Kita.

Ajouter :

Mme Touré, née Sadio Ouédraogo, à Radio Mali.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 4167 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 fixant la liste des candidats au concours professionnel d'accès aux différents corps du Réseau général radioélectrique du Mali.

Article premier. — .....

Après :

OUVRIERS SPÉCIALISÉS

Services administratifs :

M. Mamadou Sangaré.

Ajouter :

M. Boubacar Sow.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Ségou

159 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 23 octobre 1963, est approuvé l'arrêté municipal relatif à la garde des chiens.

Gouverneur de région de Kayes

13 G.-CAB. — Par arrêté en date du 28 octobre 1963, M. Papa N'Diaye, domicilié à Kita, commune et cercle de Kita, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public à Kita.

Pour l'exercice de ladite profession, M. Papa N'Diaye est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Mali et notamment à l'arrêté général n° 1853 A.P.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de San.

Suivant réquisition n° 3198, déposée le 21 octobre 1963, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat du Mali, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de San, d'un immeuble consistant en un terrain rectangulaire, d'une contenance totale de 3 hectarec 23 centiares, situé à Kimparana, cercle de San et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de San.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILÉ.

AVIS

Par décision du Ministre des Finances n° 254 C.A. du 12 octobre 1963, l'autorisation d'exploitation est retirée à la Compagnie d'Assurances « La Foncière », représentée au Mali par la Société Bousquet-Afrique, à compter du 31 octobre 1963, par application de l'article 22 de la loi n° 62-29 A.N.-R.M. du 8 février 1962, relative à la surveillance des sociétés d'assurances étrangères opérant au Mali.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous-seing privé en date à Paris du 30 juin 1963, enregistré à Bamako le 6 septembre 1963, sous le n° volume 10, folio 107 n° 1227, les « Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & Cie », Société Anonyme au capital de 15 millions de francs français, siège social 42, Allées d'Orléans à Bordeaux (France), ont fait apport aux Etablissements PEYRISSAC MALI, Société à responsabilité limitée au capital de 100 millions de francs maliens, siège social rue Mage à Bamako,
du Fonds de Commerce exploité jusqu'alors par eux en République du Mali, faisant l'objet d'une inscription au Registre du Commerce de Bamako sous le n° 97, et en particulier le droit d'utiliser au Mali le nom commercial « Etablissements PEYRISSAC », la clientèle et l'achalandage y attaché.

Le délai d'un mois réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce, commence à courir à dater de ce jour.

Ces créanciers pourront également, dans le même délai, faire opposition par acte extra judiciaire entre les mains de M. Willy DONKER, élisant domicile à cet effet, rue Mage à Bamako.

Pour deuxième insertion :
Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie.
2 - 2.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 2486